

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2025-ESP-15

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : CLESENCE

Références Onagre Nom du projet : **60-Clésence_travaux isolation résidence_Ribécourt-**
Dreslincourt

Numéro du projet : 2025-01-33x-00182

Numéro de la demande : 2025-00182-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La direction départementale des territoires de l'Oise a saisi le CSRPN le 13 février 2025, pour recueillir son avis sur la **demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées** sollicitée par la société CLESENCE pour la rénovation thermique d'une résidence d'habitation située rues A. Camu et J. Brel à Ribécourt Dreslincourt.

Le projet

Le projet prévoit les travaux suivants sur 6 bâtiments : isolation des façades, entretien et révision des couvertures, isolation des combles, réfection des étanchéités des toitures-terrasses, remplacement des châssis de toits, remplacement des menuiseries extérieures, installation de volets roulants et installation d'une VMC.

Le dossier justifie des raisons d'intérêt public majeur de nature économique et sociale dans le cadre de l'amélioration de l'habitat.

La demande comprend le CERFA 13 614*01 de demande de dérogation pour la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, ainsi que le CERFA 13 616*01 de demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées qui concernent l'**Hirondelle de fenêtre** *Delichon urbicum*, le **Martinet noir** *Apus apus* et le **Moineau domestique** *Passer domesticus*.

Diagnostic écologique

Des inventaires concernant l'avifaune ont été réalisés par le bureau d'études « Ecosphère » le 10 juin et le 1^{er} juillet 2024.

La demande de dérogation porte sur la destruction de 3 nids d'Hirondelle de fenêtre présents sur 2 des 6 bâtiments, de 6 nids de Moineau domestique présents sur 3 bâtiments et de 12 nids de Martinet noir présents sur 4 bâtiments.

Concernant les chiroptères, ce groupe n'a pas fait l'objet de prospections de nuit pour la recherche de gîtes mais un diagnostic effectué par Picardie Nature le 8 septembre 2022 a révélé la présence de guano sous les gouttières du bâtiment 3. Toutefois, aucune colonie ou individu n'a été observé. Le bâtiment 3 est probablement utilisé comme gîte de transit. Cependant, les caractéristiques de la façade Nord du bâtiment n°3 étant semblables aux caractéristiques des autres bâtiments, il est possible que des individus aient trouvés des gîtes favorables pour leur transit sous d'autres toitures. Ainsi, toutes les toitures peuvent abriter des chauves-souris.

Enjeux et impacts :

Le dossier technique indique que les travaux vont entraîner la destruction des habitats et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées considérées comme menacées ou quasi menacées.

Sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs, l'Hirondelle de fenêtre et le Martinet noir sont classés comme « quasi menacés » tandis que le Moineau domestique est classé en « préoccupation mineure ».

Sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, le Moineau domestique est classé comme « vulnérable », l'Hirondelle de fenêtre est classée comme « quasi menacée » et le Martinet noir est classé en « préoccupation mineure ».

Mesures ERC

Evitement :

Aucune solution alternative n'est proposée au vu de la nature des travaux.

Réduction :

MR1 Réalisation des travaux de rénovation en dehors de la période de sensibilité pour les espèces :

- les travaux débuteront après le départ des oiseaux et des chauves-souris et avant leur retour sur les bâtiments ;
- la dépose des nids d'Hirondelle de fenêtre sera réalisée de mi-septembre à février avec une vigilance accrue sur d'éventuelles tentatives de nidification pendant les travaux ;
- intervention sur les toitures de fin octobre à février avec une vigilance accrue sur d'éventuelles tentatives de nidification pendant les travaux du Martinet noir, du Moineau domestique et des chiroptères.

MR2 Choix d'un revêtement adapté :

- choix d'un revêtement rugueux, type crépi dans les encadrements de fenêtre.

MR3 Maintenir l'accès au-dessous des rives et toitures :

- maintenir l'accès aux sites de reproduction du Martinet noir, du Moineau domestique et aux sites de transit pour les chiroptères.

Compensation :

MC1 Favoriser une colonisation naturelle de l'Hirondelle de fenêtre :

- installation de 30 impostes en bois sur la partie extérieure et apicale des fenêtres du dernier étage de chaque bâtiment ;
- des cloisons en bois, perpendiculaires aux impostes, pourront être apposées afin de former de petites loges facilitant la construction des nids. L'espacement entre les chevrons devra mesurer 15 cm, soit 30 cm (15 x 2) afin de permettre la construction de 2 nids. Le tableau de fenêtre aura une profondeur de 20 cm afin de protéger les nids des intempéries et du soleil ;
- installation de planchettes anti-salissures à 40 cm sous l'imposte en bois ;
- ce dispositif sera réalisé conjointement avec un écologue ;
- une clause relative au maintien des nids (interdiction de déloger ou déranger les nichées, nettoyage des fientes et du nid hors période de nidification) devra apparaître sur les contrats de location.

MC2 Mise en place de nichoirs artificiels à Hirondelle de fenêtre :

- dans le cas où la recolonisation naturelle échouerait, 5 nichoirs doubles en béton de bois seraient installés en partie haute des façades Est, Ouest et Nord des bâtiments 3 et 4 en évitant le dessus des fenêtres, les portes et les terrasses ;
- l'installation des nids artificiels devra être effectuée à la fin des travaux et avant l'arrivée des oiseaux, soit entre octobre et février ;
- des planchettes anti-salissures seront installées sous les nids artificiels.

MC3 Installation de 8 nichoirs « triple » à Martinet noir :

- les nids (en béton de bois ou oxyde de magnésium) seront installés entre septembre et février au plus haut des façades des bâtiments 3, 4 et 6 ;
- les nids seront positionnés sous une pente de toit afin de les protéger des intempéries et du soleil.

MC4 Installation de 4 nichoirs « triple » à Moineau domestique :

- les nids (en béton de bois et assimilé) seront installés entre septembre et février en hauteur (à minima 2 mètres et à distance de promontoires) sur les façades des bâtiments 1, 2, 3 et 5 ;
- l'emplacement des nids sera réfléchi avec un écologue lors du suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- une clause relative au maintien et à l'entretien annuel des nichoirs (interdiction de déloger ou déranger les nichées, nettoyage des fientes et du nid hors période de nidification) devra apparaître sur les contrats de location des logements accueillant la mesure compensatoire.

Mesures d'accompagnement :

MA1 Sensibilisation des résidents :

- opération de sensibilisation des habitants avant et après l'application des mesures compensatoires avec des rappels sur la législation (interdiction de détruire ou déranger les espèces protégées, leurs habitats et leurs nichées) ;
- une animation par an sur une période de 3 années ;
- diffusion de supports informatifs et éducatifs ;

- installation sur les bâtiments de panneaux décrivant l'écologie des espèces protégées concernées ;
- note explicative sur les gestes à adopter pour l'entretien des nids artificiels.

MA2 Installation de gîtes artificiels pour chiroptères du bâti :

- l'installation des gîtes sera effectuée pendant la période d'hibernation, entre novembre et fin mars ;
- 4 gîtes sur les façades arrière orientées Nord-Ouest des bâtiments 1 et 2 ;
- 2 gîtes sur la façade arrière orientée Est du bâtiment 6.

Mesures de suivi :

MS1 Suivi de chantier :

- présence d'un écologue au démarrage des travaux afin de s'assurer de l'absence totale d'espèces protégées sur le bâti (mise en place de mesures correctives d'urgence le cas échéant) et du respect des périodes de moindre sensibilité pour les espèces (MR1) ;
- suivi par un écologue de la mise en place des mesures compensatoires (pose nichoirs) de leur conformité (modèles de nichoirs sélectionnés, modalités d'installation) et de leur fonctionnalité ;
- 1 passage pour la phase travaux ;
- 2 passages pour chacune des mesures compensatoires.

MS2 Suivi des mesures compensatoires :

- un écologue contrôlera l'utilisation et la fonctionnalité des nichoirs artificiels par les espèces concernées ;
- suivi de la fonctionnalité des nids artificiels sur une période de 5 années après les travaux, avec 2 passages par an en période de reproduction de l'avifaune ;
- transmission du compte-rendu de suivi annuel aux services de l'État ;
- transmission d'une note de synthèse à l'issue des 5 années de suivi.

Avis du CSRPN

Les travaux vont engendrer la destruction de 3 nids d'Hirondelle de fenêtre, de 6 nids de Moineau domestique et 12 nids de Martinet noir. Il aurait été intéressant de connaître la taille des populations du secteur proche de ces 3 espèces pour permettre de mesurer l'impact des destructions des habitats de reproduction sur la population locale. Aussi, dans un contexte régional et national de menace importante pour ces espèces en raison principalement de la disparition des sites de reproduction, il est donc indispensable de compenser ces pertes de nids en mettant en œuvre toutes les possibilités disponibles.

Concernant les chiroptères, le dossier déposé laisse le doute sur le fait que les combles des bâtiments aient été prospectés en 2022. La présence de guano aperçue en 2022 aurait dû engendrer des inventaires plus poussés en 2024 (enregistrements et visite des combles, anfractuosités) pour identifier les espèces présentes dans tous les bâtiments et ce d'autant plus qu'il est mentionné dans le dossier que toutes les toitures peuvent abriter des chauves-souris et que ces dernières vont être rénovées.

Ce manquement est partiellement comblé par le fait que les travaux seront réalisés en dehors de la période de sensibilité des espèces et qu'il y aura la présence d'un écologue au démarrage des travaux afin de s'assurer de l'absence totale d'espèces protégées. En cas de présence avérée d'espèces identifiées,

la demande et les cerfa devront donc être à revoir et des mesures correctives d'urgence devront être mises en place. Aussi, il faut souligner que le maintien de l'accès aux sites de transit au-dessous des rives et toitures après travaux, ainsi que l'installation de gîtes artificiels sont appréciés.

De manière générale, dans le cadre des mesures de réduction proposées, il est obligatoire de respecter le calendrier des travaux présenté afin de réaliser les travaux en l'absence d'individus des espèces faisant l'objet de la dérogation.

Les mesures de compensation semblent bien adaptées. Il est cependant indispensable que les nichoirs et les impostes soient posés aux périodes indiquées (entre septembre et février), avant l'arrivée des premiers oiseaux sur leur site de nidification. L'installation des nichoirs et des planchettes anti-salissures nécessitera un nettoyage annuel de ceux-ci pour éviter l'accumulation des déjections et le développement des maladies.

Enfin, les suivis écologiques doivent permettre de s'assurer que le projet n'aura pas porté préjudice à la dynamique de population des espèces protégées. Les mesures devront alors être adaptées selon les résultats de ces suivis écologiques. Les résultats seront communiqués aux services de l'État (DDT 60 et DREAL), au CSRPN ainsi qu'au SINP.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 10/04/2025 à Groffliers		L'Expert délégué		
				
		Benjamin BIGOT		